

Nombre de délégués élus au Comité Syndical : 49
Délégués présents : 40
Absents : 9

Vote(s) pour : 40
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Pouvoir(s) : 0

Date de convocation : 4 décembre 2013

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 12 décembre 2013

* * *

Point 1 – Communication des décisions prises par le Président

Rapporteur : Monsieur FOURNIER

Le Comité Syndical,
Le Bureau entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Comité Syndical en date du 15 mai 2008, 3 juillet 2012 et 9 octobre 2012 donnant délégation au Président du Syndicat mixte du SCoTAM pour certains domaines de sa compétence,

CONSIDERANT que les décisions prises par le Président, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Comité Syndical,

CONSIDERANT que selon l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être rendu compte à l'organe délibérant des attributions exercées par délégation de ce dernier et par conséquent, des décisions confiant mandat spécial et de la signature de conventions de mise à disposition de données dans le cadre de l'élaboration et du suivi du SCoTAM,

DECLARE avoir reçu communication des décisions prises par le Président ou son représentant, relative aux décisions confiant mandat spécial détaillées ci-dessous :

1. INFORMATION RELATIVE AUX DECISIONS CONFIAINT MANDAT SPECIAL

Décision n°6/2013, du 25 novembre 2013, confiant mandat spécial à Monsieur Michel VOLLE, Président de la Commission Cohérence des Documents d'Urbanisme du Syndicat mixte du SCoTAM, pour participer à la réunion du Comité de Pilotage du SCoT Nord Meurthe et Moselle présentant le projet de DOO du SCoT Nord Meurthe-et-Mosellan le 5 décembre 2013 à Mancieulles.



Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président
Lionel FOURNIER

13 DEC. 2013

Nombre de délégués élus au Comité Syndical : 49
Délégués présents : 40
Absents : 9

Vote(s) pour : 40
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Pouvoir(s) : 0

Date de convocation : 4 décembre 2013

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 12 décembre 2013

** ** **

Point 2 – Communication des délibérations prises par le Bureau

Rapporteur : M. FOURNIER

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 3 juillet 2012 donnant délégation au Bureau du Syndicat mixte dans la formulation des avis sur les PLU et des décisions sur les demandes de dérogation à la règle d'urbanisation limitée,

CONSIDERANT que les délibérations prises par le Bureau, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Comité Syndical,

PREND ACTE des délibérations prises par le Bureau lors de séance du 3 décembre 2013, détaillées ci-dessous :

Pour extrait conforme 13 DEC. 2013
Metz, le
Le Président

Lionel FOURNIER



1) Demande de dérogation de la Commune de Charly-Oradour :

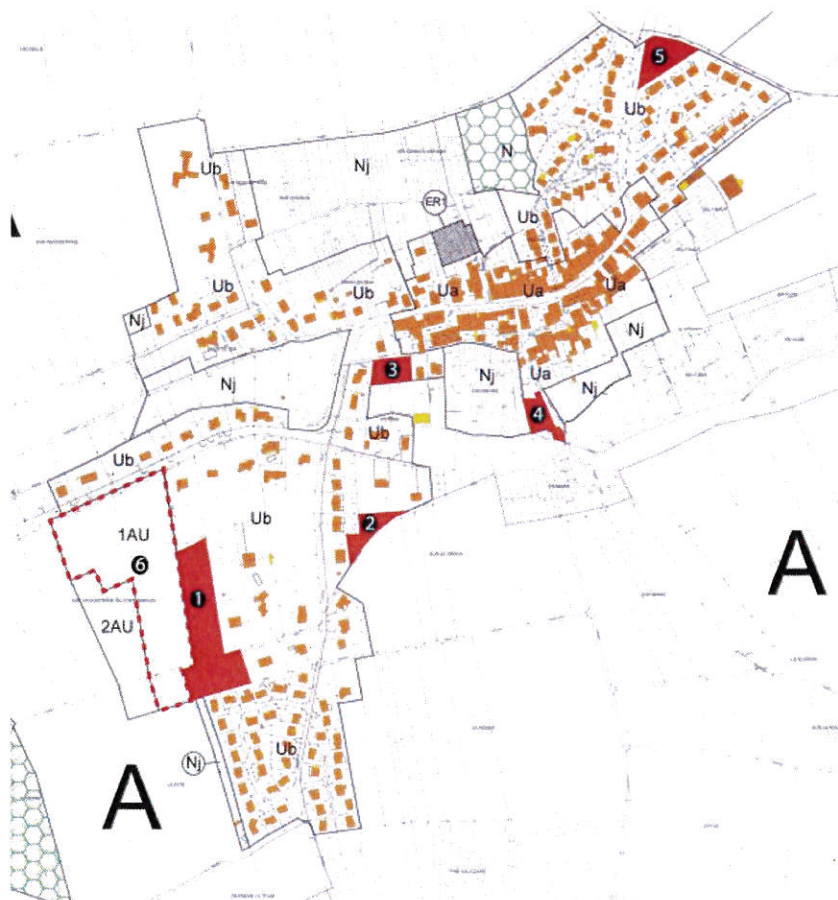
CONSIDERANT :

- Qu'au regard de l'intérêt que représente pour la Commune de CHARLY ORADOUR la révision de son POS en PLU, les inconvénients éventuels de l'ouverture à l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles ne sont pas excessifs,

DECIDE de donner son accord pour que les dispositions du PLU de CHARLY ORADOUR dérogent aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme, pour les secteurs suivants:

1. Intégration de parcelles bâties de 0,9 ha en zone UB, initialement classées en zone naturelle NB au POS, impasse du Petit bois.
2. Intégration de fonds de jardins de 0,17 ha en zone UB, initialement classées en zone agricole NC au POS, impasse des Mésanges.
3. Intégration de parcelles bâties de 0,15 ha en zone UB, initialement classées en zone agricole NC au POS, Chemin de Cheuse.
4. Intégration de parcelles bâties de 0,15 ha en zone UB, initialement classées en zone agricole NC au POS, rue du Puits aux Chevaux.
5. Intégration de parcelles bâties de 0,25 ha en zone UB, initialement classées en zone agricole NC au POS.
6. Création d'une zone à urbaniser (1AU) en zone agricole (NC) de 2,44 hectares, secteur du Petit Bois.

Extrait du projet de PLU arrêté - secteurs de dérogation
Commune de Charly-Oradour



2) Demande de dérogation de la Commune de Coin-Lès-Cuvry :

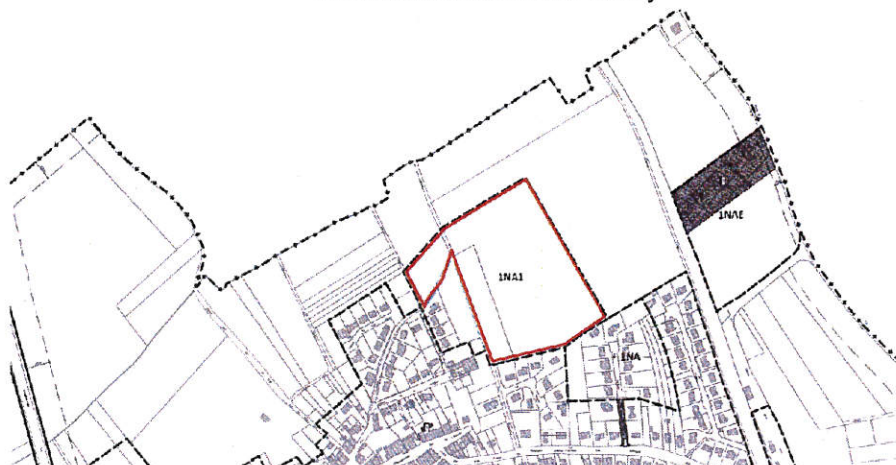
CONSIDERANT :

- Qu'au regard de l'intérêt que représente pour la Commune de COIN-LÈS-CUVRY la révision allégée de son POS, les inconvénients éventuels de l'ouverture à l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles ne sont pas excessifs,

DECIDE de donner son accord pour que les dispositions du POS de COIN-LÈS-CUVRY dérogent aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme, pour le secteur (extrait ci-après) :

- Création d'une zone à urbaniser (1NA1) de 4,44 hectares en zone agricole (NC)

Extrait du zonage du projet de révision allégée du POS – secteur de dérogation
Commune de Coin-Les-Cuvry



3) Demande de dérogation de la Commune de Sainte Ruffine :

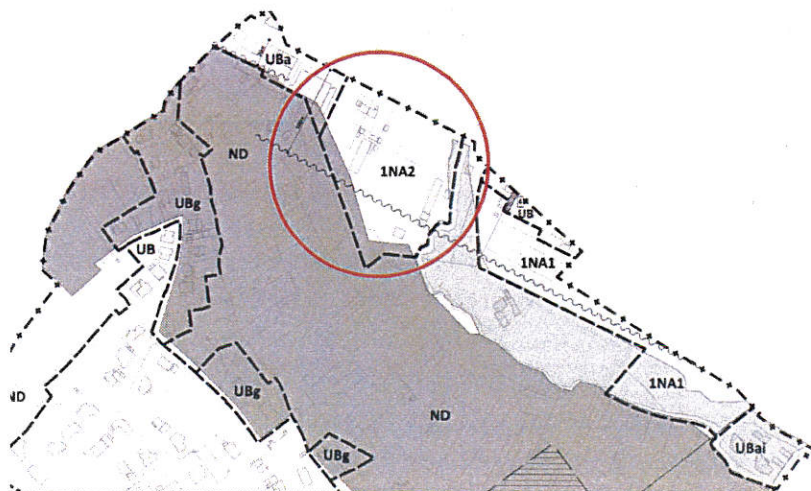
CONSIDERANT :

- Qu'au regard de l'intérêt que représente pour la Commune de SAINTE RUFFINE la révision allégée de son POS, les inconvénients éventuels de l'ouverture à l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles ne sont pas excessifs,

DECIDE de donner son accord pour que les dispositions du POS de SAINTE RUFFINE dérogent aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme, pour le secteur :

- Création d'une zone à urbaniser (1NA2) de 2 hectares en zone agricole (NC),

Extrait du zonage du projet de révision allégée du POS - secteur de dérogation
Commune de Sainte Ruffine



Proposition mise en œuvre de la révision allégée : la zone 1NA2
Extrait du document graphique Plan d'occupation des sols (2013-2014)

Nombre de délégués élus au Comité Syndical : 49
Délégués présents : 43
Absents : 6

Vote(s) pour : 43
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Pouvoir(s) : 0

Date de convocation : 4 décembre 2013

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 12 décembre 2013

** ** *

Point n°3 – Budget Primitif de l'année 2014

Rapporteur : Monsieur FOURNIER

Le Comité Syndical,
Le Bureau entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la nomenclature comptable M14,
VU le Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2014 ayant eu lieu en date du 7 novembre 2013,
VU le projet de Budget Primitif présenté par le Président du Syndicat mixte du SCoTAM pour l'exercice 2014,

VOTE le Budget Primitif pour l'année 2014, conformément aux documents budgétaires joints en annexe, et arrêté comme suit :

	DEPENSES €	RECETTES €
FONCTIONNEMENT		
Mouvements réels	467 031,95	491 686,00
Mouvements d'ordre de section à section	31 244,54	6 590,49
TOTAL	498 276,49	498 276,49
INVESTISSEMENT		
Mouvements réels	88 614,54	82 024,05
Mouvements d'ordre de section à section	-	6 590,49
TOTAL	88 614,54	88 614,54
TOTAL GENERAL DU BUDGET	586 891,03	586 891,03

CHARGE Monsieur le Président du Syndicat mixte, de l'exécution du Budget Primitif, en tant qu'ordonnateur des dépenses et prescripteur des recettes et l'autorise à passer les actes et contrats nécessaires à sa mise en œuvre,

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat mixte, à solliciter les subventions et dotations auxquelles le Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM peut prétendre.



Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président

Lionel FOURNIER

13 DEC. 2013

Nombre de délégués élus au Comité Syndical : 49
Délégués présents : 44
Absents : 5

Vote(s) pour : 43
Vote(s) contre : 1
Abstention(s) : 0
Pouvoir(s) : 0

Date de convocation : 4 décembre 2013

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 12 décembre 2013

** ** *

Point 4 – Arrêt du bilan de la concertation liée à l'élaboration du SCoTAM

Rapporteur : Monsieur FOURNIER

Le Comité Syndical,
Le Bureau entendu,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.122-4 et L.300-2,

VU l'arrêté préfectoral n°2002/25-DDE/SAU du 31 décembre 2002 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-DRCLAJ/1-043 du 20 octobre 2006, portant création du Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-DRCLAJ/1-003 du 24 janvier 2007, portant modification de l'arrêté préfectoral susvisé,

VU la délibération en date du 27 juin 2007 du Comité syndical définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable concernant la procédure d'élaboration du SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM),

CONSIDERANT que le Comité syndical a pris connaissance du bilan de la concertation préalable au projet de SCoTAM,

CONSIDERANT que les modalités de concertation définies par le Comité syndical en date du 27 juin 2007, ont été respectées,

CONSIDERANT que la concertation engagée sur le projet de SCoT a permis de diffuser et de faire partager au public, aux élus et aux partenaires, le diagnostic du territoire, les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et leur déclinaison dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO),

ARRETE le bilan, ci-joint, de la concertation sur le projet de SCoTAM.



Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président

Lionel FOURNIER

13 DEC. 2013

Nombre de délégués élus au Comité Syndical : 49
Délégués présents : 44
Absents : 5

Vote(s) pour : 39
Vote(s) contre : 5
Abstention(s) : 0
Pouvoir(s) : 0

Date de convocation : 4 décembre 2013

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 12 décembre 2013

** ** *

Point 5 – Adoption du projet de Document d'Aménagement Commercial (DAC) du SCoTAM

Rapporteur : Monsieur FOURNIER

Le Comité Syndical,
Le Bureau entendu,

Vu la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, qui définit les conditions d'élaboration du Document d'Aménagement Commercial (DAC) et prévoit la possibilité d'intégrer le DAC au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui prévoit que le DAC soit une pièce constitutive du SCoT,

ADOpte le projet de Document d'Aménagement Commercial, joint à la présente délibération.

DÉCIDE de transmettre le Document d'Aménagement Commercial adopté à Monsieur le Préfet de la Moselle et de la région Lorraine.

AUTORISE le Président du Syndicat Mixte du SCoTAM à soumettre à Enquête Publique le Document d'Aménagement Commercial dans un délai d'un an.

Pour extrait conforme - 13 DEC. 2013
Metz, le
Le Président

Lionel FOURNIER



Nombre de délégués élus au Comité Syndical : 49
Délégués présents : 47
Absents : 2

Vote(s) pour : 33
Vote(s) contre : 13
Abstention(s) : 1
Pouvoir(s) : 0

Date de convocation : 4 décembre 2013

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 12 décembre 2013

** ** *

Point 6 - Arrêt du Projet de SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM)

Rapporteur : Monsieur FOURNIER

Le Comité Syndical,
Le Bureau entendu,

VU les dispositions du Code de l'Urbanisme prises dans leur version applicable à la présente procédure, et notamment l'article L.122-4 et suivants, L.300-2 et R.122-6 et suivants,
VU les arrêtés préfectoraux, portant sur la définition du périmètre du SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM) et sur les statuts du Syndicat Mixte du SCoTAM,
VU la délibération du Comité Syndical en date du 27 juin 2007 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable concernant la procédure d'élaboration du SCoTAM,
VU le Porter-à-Connaissance de Monsieur le Préfet de la Moselle transmis en avril 2008 et complété en avril 2011 et 2012,
VU le débat au sein du Comité Syndical en date du 21 mars 2013 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
Vu le bilan de la concertation liée à l'élaboration du SCoTAM, présenté par le Président du Syndicat Mixte du SCoTAM en date du 12 décembre 2013,

ARRETE le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM), joint à la présente délibération,

PRÉCISE que :

- la présente délibération et le dossier correspondant seront transmis pour avis à l'autorité environnementale et selon les dispositions des articles L.122-8 et R. 122-8 du Code de l'Urbanisme ;
- après recueil de ces avis, le projet de SCoTAM sera soumis à l'Enquête Publique ;
- conformément à l'article R.122-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du Syndicat Mixte du SCoTAM, aux sièges des EPCI membres du Syndicat Mixte, des EPCI voisins du Syndicat Mixte du SCoTAM compétents en matière d'urbanisme.



Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président

Lionel FOURNIER

13 DEC. 2013

